



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 3 janvier 2018



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2018/001

Portant délégation de signature à Monsieur Alexandre Royer, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée.

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU le code des transports et notamment le titre IV du livre Ier de la cinquième partie de la partie législative, articles L5141-1 et suivants et le titre IV du livre Ier de la cinquième partie de la partie réglementaire, articles R 5141-3 et R 5142-6 ;
 - VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2111-7, R.2124-25, R.2124-45, R.2124-56 ;
 - VU le code du tourisme, notamment son article R.341-4 ;
 - VU Le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 923-24 ;
 - VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
 - VU le décret n° 2009 -1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 14 ;
 - VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
 - VU l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 2017 nommant Monsieur Alexandre Royer directeur départemental adjoint de Vendée, délégué à la mer et au littoral pour compter du 1^{er} janvier 2018 ;
 - VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
 - VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant les manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- SUR PROPOSITION** de l'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée, délégation est donnée, à partir du 1^{er} janvier 2018, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime, à Monsieur Alexandre Royer, inspecteur principal des affaires maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée, à l'effet de signer, au nom du préfet maritime de l'Atlantique :

- I. l'avis du préfet maritime dans le cadre de la procédure définie à l'article R.2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, en ce qui concerne la délimitation du rivage de la mer et à l'exclusion de la procédure de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières ;
- II. l'avis du préfet maritime préalable à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage, prévu à l'article R.2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé ;
- III. les arrêtés conjoints délivrant les autorisations d'occupation du domaine public maritime concernant les zones de mouillages et d'équipements légers mentionnés à l'article R.2124-45 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- IV. les arrêtés conjoints portant règlement de police des zones de mouillage mentionnés à l'article R.341-4 du code du tourisme susvisé ;
- V. l'avis conforme du préfet maritime prévu par l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime remplissant au moins une des conditions suivantes :
 - présentées par des particuliers ;
 - relatives à des aménagements de plage ;
 - visant au renouvellement d'une autorisation sans modification substantielle de ses conditions ;
- VI. les mises en demeure relatives aux épaves représentant un danger ou une entrave, telles que prévues dans le code des transports et notamment à son article R5142-6 ;
- VII. l'avis conforme du préfet maritime, dans le cadre de l'enquête administrative prévue par l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime susvisé fixant la procédure d'examen et de délivrance des concessions pour l'exploitation de cultures marines ;
- VIII. les mises en demeure aux propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés, ou leurs représentants, telles que prévues dans le code des transports et notamment à son article R5141-3 ;
- IX. les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévues à l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 susvisé ;
- X. les autorisations de mouillage d'engins prévues à l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique susvisé ;

Article 2 : Les articles 1.III, 1.IV et 1.X ne sont pas applicables sur les plans d'eau militaires et dans les champs de tir.

- Article 3 : Au-delà des affaires signalées évoquées à l'article 1^{er} et pour l'ensemble des délégations énumérées à ce même article, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée peut toutefois soumettre le dossier pour décision au préfet maritime.
- Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée, délégation de signature est donnée à :
- Monsieur Sébastien Hulin, inspecteur principal, chef du service « économie maritime / gens de mer » ;
 - Madame Florence Richard, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service « gestion durable de la mer et du littoral » ;
 - Madame Ghislaine Blanquet, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service « régulation des activités maritimes et portuaires » ;
- pour l'application des dispositions de l'article 1^{er}.
- Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée communique au préfet maritime les arrêtés, mises en demeure, contrats et accusés de réception qu'il aura signés au titre des délégations consenties aux articles 1.III, 1.IV, 1.VI, 1.VIII et 1.IX.
- Article 6 : L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2017-122 du 24 octobre 2017 est abrogé pour compter du 1^{er} janvier 2018.
- Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,
Signé : Emmanuel de Oliveira